

1034. Logiciel

1. «logiciel» spécialement conçu pour le «développement» ou la «production» d'équipements visés par les alinéas 1031.1.b. à 1031.2.g. ou la sous-Catégorie 1032.
2. «logiciel» spécialement conçu pour l'«utilisation» d'équipements «à commande par programme enregistré» visés par la sous-Catégorie 1032.
3. «logiciel» de conception assistée par ordinateur (CAO) présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. conçu pour le «développement» de dispositifs semi-conducteurs ou de circuits intégrés, et
 - b. conçu pour effectuer une des opérations suivantes ou pour utiliser une des caractéristiques suivantes :
 1. éléments de base de la conception ou éléments de base de la vérification des circuits;
 2. simulation des circuits dessinés; **ou**
 3. simulateurs de traitement lithographique pour la conception.

Note technique :

Un simulateur de traitement lithographique est un progiciel utilisé dans la phase de conception pour définir la séquence des stades de lithographie, de gravure et de dépôt pour transformer des figures de masque en figures topographiques spécifiques dans les conducteurs, les diélectriques ou les matériaux semi-conducteurs.

Note 1 :

Le paragraphe 1034.3. ne vise pas le «logiciel» spécialement conçu pour la saisie du schéma, la simulation logique, le placement et le routage, la vérification du schéma ou la bande de génération de schéma.

Note 2 :

Les bibliothèques, caractéristiques de conception ou données connexes pour la conception de dispositifs semi-conducteurs ou de circuits intégrés sont considérées comme de la «technologie».

1035. Technologie

1. «Technologie», au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement» ou la «production» des équipements ou matériaux visés par les sous-Catégories 1031., 1032. ou 1033.;
2. «Technologie», au sens de la Note générale de technologie, autre que celle visée par le paragraphe 1035.1, pour le «développement» ou la «production» de «microcircuits microprocesseurs», «microcircuits microcalculateurs», microcircuits de micro-commande ayant une «performance théorique pondérée» («PTP») égale ou supérieure à 530 millions d'opérations théoriques par seconde (Motps) et une unité arithmétique et logique ayant une largeur d'accès égale ou supérieure à 32 bits.

Note :

Le paragraphe 1035.1. et 1035.2. ne vise pas la «technologie» pour le «développement» ou la «production» des dispositifs suivants:

- a. transistors hyperfréquences fonctionnant à des fréquences inférieures à 31 GHz;
- b. circuits intégrés visés par les alinéas 1031.1.a.3. à 1031.1.a.12., présentant les deux caractéristiques suivantes :
 1. faisant appel à une «technologie» de 0,7 µm ou plus; et
 2. ne comprenant pas de structures multicouches.

Note Technique :

L'expression structures multicouches dans la Note b.2. ci-dessus ne comprend pas les dispositifs ayant un maximum de trois couches métalliques et trois couches de silicium polycristallin.

3. autres «technologies» pour le «développement» ou la «production» de :
 - a. dispositifs microélectroniques à vide;

- b. dispositifs semi-conducteurs à hétérostructure tels que les transistors à haute mobilité d'électrons (HEMT), transistors hétéro-bipolaires (HBT), dispositifs à puits quantique et à super-réseaux;
- c. dispositifs électroniques à «supraconducteurs»;
- d. substrats de films de diamant pour composants électroniques.
- e. substrats de silicium sur isolant (SOI) pour les circuits intégrés dans lesquels l'isolant est un dioxyde de silicium;
- f. Substrats de carbure de silicium pour des composants électroniques;
- g. tubes électroniques à vide fonctionnant à des fréquences égales ou supérieures à 31 GHz.

Catégorie 1040: Calculateurs

Note 1 :

Les calculateurs, matériels connexes et «logiciel» assurant des fonctions de télécommunications ou de «réseaux locaux» doivent être évalués également en regard des caractéristiques de performances définies dans la Catégorie 1050. (Télécommunications).

Note 2 :

Les unités de commande assurant une interconnexion directe des bus ou des voies d'unités centrales de traitement, de la «mémoire centrale» ou des contrôleurs de disques, ne sont pas considérées comme des équipements de télécommunications décrits dans la Catégorie 1050 (Télécommunications).

N.B. :

Pour le statut du «logiciel» spécialement conçu pour la commutation de paquets, voir la sous-Catégorie 1054. (Télécommunications).

Note 3 :

Les calculateurs, matériels connexes et «logiciel» assurant des fonctions cryptologiques ou cryptoanalytiques, une sécurité mult niveau certifiée ou une isolation de l'utilisateur certifiée, ou limitant la compatibilité électromagnétique (EMC), doivent être évalués également en regard des caractéristiques de performances définies dans la Catégorie 1150. (Sécurité de l'information).

1041. Systèmes, équipements et composants

1. Calculateurs électroniques et matériels connexes, comme suit, leurs «ensembles électroniques», et leurs composants spécialement conçus :
 - a. spécialement conçus pour présenter l'une des caractéristiques suivantes :
 1. prévus pour fonctionner à une température ambiante inférieure à 228 K (-45°C) ou supérieure à 358 K (85°C);

Note :
Les limites de température prévues à l'alinéa 1041.1.a.1. ne sont pas applicables aux calculateurs spécialement conçus pour les automobiles ou les trains civils.
 2. résistance aux radiations à un niveau dépassant l'une quelconque des spécifications suivantes :
 - a. dose totale 5×10^3 Gy (Si);
 - b. débit de dose 5×10^6 Gy (Si)/s; **ou**
 - c. modification par événement unique 1×10^{-7} erreur/bit/jour;

N.B. :
Pour les équipements conçus ou prévus pour résister aux rayonnements ionisants transitoires, voir le Groupe 2, la Liste de matériel de guerre.
- b. présentant des caractéristiques ou effectuant des fonctions supérieures aux limites définies dans la Catégorie 1150. (Sécurité de l'information).